Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2020 –

Arrêté de Servitudes d'Utilité Publique – SNCF Réseau – Ancien site POMONA à BESANÇON

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

- le Code de l'Urbanisme ;

- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 315 du 15 janvier 1980 délivré à la société POMONA pour exercer ses activités sur le site 31 rue de la Rotonde à Besançon ;

- la notification de la société POMONA du 05 juillet 2010 adressée au Préfet du Doubs faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de Besançon ;

- que le 1er janvier 2015, l'établissement public Réseaux Ferrés de France (RFF), en intégrant les personnels des anciennes branches SNCF Infra et de la Direction de la circulation ferroviaire de la SNCF et en devenant une branche de la SNCF, est devenu une société anonyme sous la dénomination de SNCF Réseaux ;

- l'étude réalisée par TAUW adressée à RFF, intitulée « Synthèse des données acquises – Bilan coûts avantages », datée du 16 janvier 2013 concernant le site ayant accueilli, sur une partie

importante l'ancien établissement POMONA au 31 rue de la rotonde à Besançon et, précédemment, sur son ensemble, des activités de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire de la SNCF ;

- le protocole transactionnel établi entre RFF et POMONA en date du 26 novembre 2013, par lequel RFF s'est engagé à prendre à sa charge la remise en état globale du site, y compris les pollutions identifiées comme ayant été générées par l'activité de la société POMONA ;

- le récépissé de cessation d'activité de 2013 adressé à la société POMONA, suite à la signature du protocole transactionnel signé avec RFF ;

- l'étude réalisée par Pearl Environnement adressée à Territoire 25, intitulée « Étude de pré-faisabilité d'une zone de parking sur l'ancien site POMONA à Besançon » en date du 02/10/2019 ;

- les propositions de restrictions d'usage transmises par courrier reçu en date du 20 février 2020 par la société SNCF Réseau ;

- l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 28 mai 2020 ;

- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 juin 2020 ;

- l'avis du conseil municipal de Besançon lors de sa séance en date du 8 juin 2020 ;

- l'avis du propriétaire des parcelles concernées ;

- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 9 juin 2020 ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT

- que le site de la rotonde à Besançon appartenant à la SNCF a été exploité pour une activité ferroviaire notamment pour un usage de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire jusqu'en 1963 ;

- que le site a ensuite été exploité par la société POMONA de 1963 à 1996, installation classée soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que cette dernière a notifié sa cessation d'activité pour laquelle elle a reçu un récépissé de cessation d'activité en 2013 ;

- que dans le cadre de cette cessation d'activité, le diagnostic de sol susvisé et réalisé par la société TAUW a montré que les pollutions présentes sur le site sont à la fois imputables aux activités de POMONA et de la SNCF ;

- que, dans le cadre de cette cessation d'activité, SNCF et POMONA ont signé un protocole transactionnel précisant que la SNCF *« accepte de se voir transférer l'obligation de remise en état*

du site pesant sur la société POMONA et assumera la remise en état tant auprès de l'État que de tiers », et que POMONA a versé à RFF la somme de 550 000 euros correspondant au montant estimé de la dépollution du site imputable à l'activité de POMONA ;

- qu'à la connaissance des services de l'État, la SNCF n'a aujourd'hui procédé à aucun travaux de dépollution du site sur l'emprise de POMONA ;

- que l'étude TAUW susvisée précise que les schémas conceptuels ont montré qu'un risque sanitaire pouvait exister sur site et ce, quels que soient les usages envisagés ;

- qu'en 2015, la SNCF a démoli les bâtiments (et peut-être leurs dalles) présents sur site, *a priori*, sans particulièrement mettre en œuvre de mesures de gestion des pollutions des sols diagnostiquées dans l'étude réalisée par le bureau d'études TAUW sus-citée, en laissant *a priori* en place sous forme de remblais, les gravats issus de leur démolition et en créant en position centrale une noue ;

- que dans le cadre de ses travaux aucun rapport détaillé décrivant les-dits travaux n'a été transmis au Préfet du Doubs ;

- qu'en 2019, une étude a été engagée par Territoire 25 pour s'assurer de la faisabilité d'un parking sur l'ancien site de POMONA ; que cette étude, datée du 2 octobre 2019, réalisée par la société Pearl Environnement a confirmé la présence d'éléments polluants dans les sols et indique que l'état environnemental du site est compatible avec un usage projeté de parking avec l'hypothèse d'un recouvrement aujourd'hui partiellement étanche afin d'empêcher tout contact direct avec les terres polluées qui resteront en place.

- que, pour assurer la pérennité de l'usage de parking et voirie, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ou pour les travaux qui seraient nécessaires à l'exploitation du parking et de sa voirie ;

- que, bien que les travaux d'aménagement de parking et de voirie soient de nature à assurer le confinement des pollutions diagnostiquées dans les sols du site, SNCF Réseau reste juridiquement débitrice de l'obligation de remise en état dudit site et donc même après la réalisation desdits travaux, le préfet peut imposer à SNCF Réseau toutes prescriptions qui apparaîtraient nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

- que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

appartenant à	et située sur la commune de Besançon
SNCF Réseau	Parcelle BO 101

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant la parcelle BO 101 figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté sont dans un état tel qu'ils peuvent accueillir uniquement un usage de type parking ou voirie.

ARTICLE 3 – Situation environnementale du site

Les terrains constituant la parcelle BO 101 présente des pollutions résiduelles par :

- Des polluants organiques, parfois volatils (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, benzène, trichloroéthylène) concentrés autour des sources de pollutions liées aux activités menées sur le site (cuves enterrées de stockage de gasoil, essence, fioul, chaudières, compresseurs, atelier et garage d'entretien, aire de lavage, ancienne usine d'acétylène…) et des dioxines présentes en plus grandes concentrations à l'est du site, dans un secteur incendié entre 1999 et 2000

- Des polluants métalliques présents de manière diffuse dans un horizon de remblais noirâtres.

Ces pollutions sont dues aux anciennes activités de la SNCF et de la société POMONA.

ARTICLE 4 – Nature des servitudes

4.1 Restrictions d'usage de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des terrains objet du présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'irrigation des terrains est interdite.

4.2 Dispositions constructives et d'aménagement

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

– tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations …) devront faire l'objet de mesures de précautions adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;

– les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;

– dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :

- canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),
- canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
- canalisation métallique,
- canalisation en matériau anti-contaminant.

4.3 Autres dispositions constructives et d'aménagement

Les sols de la parcelle BO 101 sont recouverts par de l'enrobé. Ce recouvrement est maintenu de manière pérenne afin d'empêcher tout contact direct avec le sol en place. Ce recouvrement est étanche afin d'empêcher toute infiltration des eaux de ruissellements dans les sols de la parcelle BO 101.

ARTICLE 5 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre que ceux définis à l'article 2, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe au droit de la parcelle BO 101, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

ARTICLE 6 – Information des tiers

Si la parcelle considérée dans le présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et places.

ARTICLE 7 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL UD 70/25 ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Besançon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Maire de Besançon,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
- Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary – CS31269 – 25005 Besançon Cedex.

Besançon, le 01 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Annexe 1 : Plan parcellaire

Département :
DOUBS

Commune :
BESANCON

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV
25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 -fax
cdif.besancon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

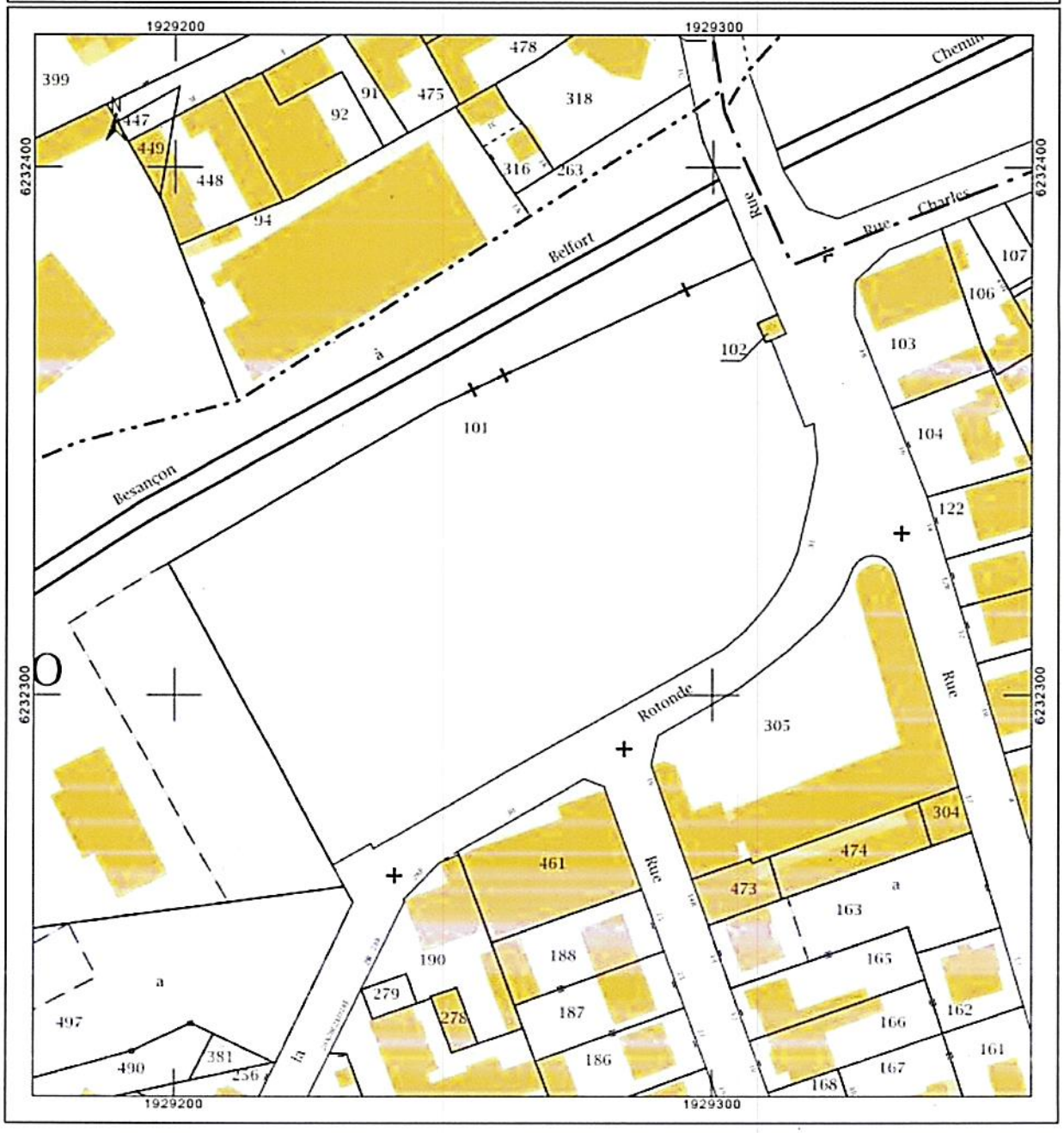

Annexe 2 : Plan des zones de restrictions

La partie verte peut accueillir un usage de parking
La partie jaune peut accueillir un usage de voirie